



# Ville de Châtel-St-Denis

---

## **REGLEMENT RELATIF AUX HEURES D'OUVERTURE DES COMMERCES**

*du 2 juillet 2025*

---

**Le Conseil général de la Commune de Châtel-St-Denis**

- Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom; RSF 940.1) ;
- Vu le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom; RSF 940.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1).

**ARRÊTE :**

## CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

### Principe

#### Article 1

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaire des commerces.
- <sup>2</sup> Toute activité commerciale exercée sur le territoire de la commune doit être annoncée au Conseil communal.
- <sup>3</sup> La déclaration de l'activité commerciale doit être faite par écrit avant la mise en exploitation.

### Heures d'ouverture

#### Article 2

- <sup>1</sup> Les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 19h00 du lundi au vendredi et de 06h00 à 16h00 le samedi, conformément à la législation cantonale en la matière.
- <sup>2</sup> Les commerces rattachés à une laiterie peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19h00, en particulier pendant les heures de livraison du lait.
- <sup>3</sup> Les kiosques et les commerces liés aux stations d'essence peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 du lundi au samedi.
- <sup>4</sup> Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 22h00 du lundi au samedi.
- <sup>5</sup> Les dispositions spéciales de la législation cantonale sont réservées.

### Ouverture nocturne

#### Article 3

- <sup>1</sup> A l'exception du samedi, les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21h00 une fois par semaine. Le Conseil communal fixe le jour d'ouverture prolongée.
- <sup>2</sup> Toutefois, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture jusqu'à 23h00 de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.
- <sup>3</sup> A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut autoriser une ouverture nocturne pour certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.

### Fermeture dominicale

#### Article 4

- <sup>1</sup> Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.
- <sup>2</sup> Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 06h00 à 19h00 le dimanche et les jours fériés:
  - a. les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries, épicerie et les commerces liés aux stations d'essence au sens de l'art. 7b al. 2 LCom;
  - b. les kiosques et les commerces de tabac et journaux;
  - c. les commerces de fleurs;
  - d. les expositions d'objets d'art;
  - e. les stations de lavage de véhicules et d'essence avec service à la clientèle;
  - f. les commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.
- <sup>3</sup> Dans le site touristique à l'année des Paccots, les commerces peuvent être ouverts de 06h00 à 20h00.
- <sup>4</sup> A l'occasion de foires, comptoirs ou autres manifestations analogues, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture de certains commerces. La demande doit être faite par écrit et adressée au Conseil communal au moins 30 jours avant.

<sup>5</sup> Si un commerce englobe plusieurs activités, celle qui lui donne son caractère propre est déterminante pour l'application de l'alinéa 1, conformément à l'art. 10 al. 2 LCom.

#### Ouverture permanente

##### Article 5

Les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, les agences de location de véhicules et les autres commerces visés par la législation cantonale, peuvent être ouverts en tout temps.

#### Législation sur le travail

##### Article 6

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

### CHAPITRE II. APPLICATION, SANCTION ET VOIES DE DROIT

#### Application

##### Article 7

- <sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- <sup>2</sup> Il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes.

#### Sanctions

##### Article 8

- <sup>1</sup> Les infractions au présent règlement et aux décisions prises sur la base de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 50'000.-, conformément à l'art. 36 LCom.
- <sup>2</sup> La procédure est régie par l'art. 37 al. 2 LCom.

#### Voies de droit

##### Article 9

- <sup>1</sup> Les décisions prises par l'Administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur notification.
- <sup>2</sup> Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.
- <sup>3</sup> La procédure est régie par les art. 153 ss LCo, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.1).

### CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINALES

#### Emoluments

##### Article 10

Toute autorisation délivrée par le Conseil communal en vertu du présent règlement est soumise au paiement d'un émolument de Fr. 20.- à Fr. 100.- en fonction de l'importance du travail demandé.

#### Abrogation

##### Article 11

Ce règlement annule et remplace le règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces du 13 avril 1999.

Entrée en vigueur

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit son approbation par l'autorité compétente.

Adopté en séance du Conseil général le 2 juillet 2025.

**AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE DE CHÂTEL-ST-DENIS**

Le Président:



Frank Burgy



La Secrétaire:



Nathalie Defferrard Crausaz

Approuvé par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, le 15.9.25



Romain Collaud  
Conseiller d'Etat, Directeur